

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats

de la CEDEAO 15.000f

31.000f.

Etranger : France, Zaire

R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

La ligne

1.000 francs

Chaque annonce répétée

Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de

10.000 francs pour les annonces).

Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne

1.000 francs

Chaque annonce répétée

Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de

10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2014

13 janvier	Décret n° 2014-36 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections locales du 29 juin 2014	75
13 janvier	Décret n° 2014-37 fixant la date du prochain scrutin pour les élections départementales et municipales	77

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	78
----------------	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2014-36 du 13 janvier 2014

portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections locales du 29 juin 2014.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les élections locales initialement fixées le 16 mars 2014 ont été reportées à la date du 29 juin 2014, suite à la promulgation de la loi n° 2013-09 du 28 décembre 2013, prorogeant les mandats des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux élus le 22 mars 2009.

Or, selon les dispositions du Code électoral, notamment en ses articles L37 et L39, une révision exceptionnelle est décidée avant chaque élection générale pour permettre, d'une part, à ceux qui n'étaient pas inscrits de pouvoir le faire et, d'autre part, permettre aux jeunes qui auront dix huit (18) ans au plus tard le jour du scrutin de pouvoir s'inscrire également.

Les opérations liées à la révision seront effectuées, cumulativement à leur mission, par les commissions administratives de distribution de cartes d'électeur instituées conformément à l'arrêté n° 18672 du 04 décembre 2013 du Ministre de l'Intérieur.

Cependant, pour des raisons de calendrier et conformément aux dispositions de l'article R20 du Code électoral, cette révision va durer vingt trois (23) jours, du seize (16) janvier au sept (07) février 2014.

Pour les mêmes raisons, l'électeur a trois (03) jours pour intenter un recours contre la décision de la commission administrative devant le Président du Tribunal départemental, qui a trois (03) jours pour statuer et deux (02) jours pour transmettre sa décision à l'intéressé, et à l'autorité administrative.

S'agissant de la période contentieuse qui suit la publication des listes provisoires issues de la révision, elle se tiendra sur dix (10) jours dont cinq (05) jours pour la réception des recours, trois (03) jours pour l'instruction et deux (02) jours pour la transmission par le juge.

Les listes provisoires issues de la révision, après traitement des cas découlant du contentieux, seront intégrées au fichier électoral.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu le Code électoral :

Vu la loi n° 2013-09 du 28 décembre 2013, prorogeant les mandats des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux élus le 22 mars 2009.

Vu le décret n° 2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur :

DECREE :

Article premier :- Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire national en vue des élections locales du 29 juin 2014.

Cette révision se déroule du 16 janvier au 7 février 2014.

Art. 2. - Les commissions administratives de distribution des cartes d'électeur créées par les préfets et sous-préfets sur la base de l'arrêté n° 18672 du 04 décembre 2013 du Ministre de l'Intérieur portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeur allant du 16 décembre 2013 au 15 mars 2014, réalisent, cumulativement à leur mission, les opérations liées à la révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 3. - Ces commissions procèderont à :

- l'inscription des nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins dix huit (18) ans révolus à la date du 29 juin 2014. Cette inscription est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée :

- la prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale ou d'adresse du domicile de l'électeur : toute demande de modification de circonscription électorale ou d'adresse du domicile entraîne le retrait de la carte qui est jointe au dossier :

- la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales : la production d'un acte justifiant la radiation est demandée (la pièce justificative de la radiation est produite en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique). Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur : il doit également présenter sa carte nationale d'identité numérisée. La carte d'électeur de l'électeur radié est retirée et jointe au dossier :

- l'instruction des demandes de duplicata de carte d'électeur : si cette demande est faite suite à une perte, un certificat de déclaration de perte de la carte d'électeur dûment établi est joint au dossier. Si la demande est consécutive à une rectification d'erreur sur la carte nationale d'identité, la carte d'électeur est obligatoirement jointe au dossier :

- la prise en charge du changement de statut des militaires et paramilitaires redevenus civils : dans ce cas, le demandeur doit présenter un certificat de sortie du corps ; la carte d'électeur est retirée et jointe au dossier.

Art. 4. - Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte nationale d'identité numérisée ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver le lien avec la collectivité locale.

Les opérations relatives à la réception des demandes d'inscription, de modification, de changement de statut et de radiation s'arrêteront le 30 janvier 2014 pour toutes les commissions administratives.

Art. 5. - L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit notification de la part de l'autorité administrative. Un recours contre la décision peut être intenté dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision administrative, devant le président du tribunal départemental qui a trois (03) jours pour statuer et deux (02) jours pour transmettre sa décision à l'intéressé, au Préfet ou Sous-préfet.

Le Préfet ou le Sous-préfet transmet sans délai les décisions du Président du Tribunal départemental à la commission administrative. Celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches concernées.

Art. 6. - Les commissions travaillent avec les carnets spécialisés par nature d'acte. Elles sont compétentes dans leur ressort.

Art. 7. - La fin des opérations de la révision est suivie de la publication des listes provisoires des mouvements et du contentieux. Ce contentieux a une durée de dix (10) jours dont cinq (05) jours pour la réception des recours, trois (03) jours pour l'instruction des recours par le Président du Tribunal départemental et deux (02) jours pour la transmission des décisions du Président du Tribunal départemental à l'autorité administrative.

Le délai de dépôt de requête commence à courir à compter du lendemain du jour de l'affichage du procès verbal de réception des listes provisoires issues de la révision exceptionnelle.

Art. 8. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2014

Macky SALL.

Par le président de la République .

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

**DECRET n° 2014-37 du 13 janvier 2014
fixant la date du prochain scrutin pour les
élections départementales et municipales**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°2013-09 du 28 décembre 2013 a prorogé au 29 juin 2014, les mandats des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 22 mars 2009.

La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013, portant code général des collectivités locales, pierre angulaire de l'Acte III de la décentralisation, a profondément modifié l'architecture de l'administration territoriale et locale, désormais caractérisée par sa simplification autour de deux ordres de collectivités locales : le département et la commune.

Dès lors, les scrutins locaux du 29 juin 2014 concerneront uniquement l'élection des conseillers départementaux et des conseillers municipaux.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76.

Vu le Code électoral, modifié :

Vu la loi n°2013-09 du 28 septembre 2013, prorogeant les mandats des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 22 mars 2009 :

Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des collectivités locales :

Vu le décret n°2012-1472 du 24 décembre 2012, portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement des mandats des conseillers régionaux, municipaux et ruraux :

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - Le prochain scrutin pour les élections départementales et municipales aura lieu le dimanche 29 juin 2014 .

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de Collectivités locales et le Président de la commission électorale nationale autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2014

Macky SALL.

Par le président de la République .

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n°1010 déposée le 15 janvier 2014, M. Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de centre de recherches et de production de plantes médicinales et d'une unité de transformation et de conservation de fruits et légumes d'une contenance totale de 2ha 3a 55ca situé à Mbirdiam, aux environs de Sébikotane et borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n°2013-1486 du 2 décembre 2013.

2. Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 304, déposée le 22 novembre 2013, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ un hectare six ares vingt cinq centiaires (1ha 6a 25ca), situé à NIACOURLAB, et borné de tous cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé daucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du Décret n° 2013-753 du 10 juin 2013.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 303, déposée le 18 décembre 2013, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M., . . .

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ cinq hectares quatre vingt ares (Sha 80a), situé à DIAMNIADIO, et borné à l'Ouest par le TF n°1691/R, au Nord par l'Emprise de la Route nationale, à l'Est par un TNI, et au Sud par l'Emprise de la Haute tension.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du Décret n° 2013-903 du 1^{er} juillet 2013.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AGIR AUTREMENT POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION DES ENFANTS VULNERABLES « AGEF-EV ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- offrir une éducation de base de qualité aux enfants vulnérables âgés de 6 à 12 ans ;
- offrir une formation de préprofessionnelle ou professionnelle aux enfants vulnérables âgés de 13 à 18 ans ;
- prévenir la rupture familiale.

Siège social : Villa n°156, Immeuble Samba KANE, Sicap Foire - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Ousmane Pam, *Président* ;

M^{me} Amy Diouf, *Secrétaire générale* ;

M. Victor Mingou, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.474 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 2 janvier 2014 .

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION PEGASE ».

Objet :

- de développer le sport équestre à Mbour.

Siège social : Sis au quartier Mbour Médine, Chez le domicile de M^{me} Jeanne Ndiaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mame Bounama Ndiaye, *Président* ;

Mor Thiam, *Secrétaire général* ;

Abdoukarim Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 99 GRT/AS en date du 3 décembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Usagers du Forage » (ASUFOR) de Pata.

Siège social : A Pata (CR de Pata, Arrt. Médina Yoro Foulah, Département de Kolda)

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- fonctionnement de la station de pompage et de distribution ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubacar Baldé, *Président* :

Sékou Baldé *Secrétaire général* :

Mme Tiguidanké Dramé, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n°40 GR.KD/sbc en date du 23 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES FEMMES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OUEST FOIRE »

Siège social : Cité ASECNA N°16
Ouest Foire - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- s'entraider mutuellement et favoriser le développement économique, social et culturel ;
- promouvoir des activités sociales-éducatives culturelles et sanitaires.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Biatrice Eveline Kad Wone, *Présidente* ;

Seynabou Sarr, *Secrétaire générale* :

Ndèye Fatimata Sow, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 422 GRD/AA/ASO en date du 16 décembre 2013.

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye « Saveurs d'Asie »
Appartement B2
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°12.546/DG, reporté au livre foncier sous le n°7.199/DK de Dakar Plateau, appartenant à M. Serina Joao dit (Jean Gomes et M^{me} Auxilia Baïbosa, son épouse

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°17.001/GRD, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°2.110/NGA de la Commune de Ngor Almadies appartenant à Abdoulaye Dione.

2-2

Société civile et professionnelle d'Avocats
Augustin SENGHOR & Associés
Immeuble GRAPHI PLUS 2^e étage
VDN Mermoz lot 3 BP. 22.211 -Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°7.059/DG devenu n°1.236/GR situé à Bopp (Lot N° 110), appartenant à M. Sakoura Thiouye, né le 5 octobre 1911 à Saint Louis. 2-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye
& M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye Sow
notaires associés
10. rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°2.232/DG appartenant à M. Idrissa Faye, demeurant et domicilié à Dakar. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye.
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83. Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n°5.814/DK, appartenant à M. Moussa Ndoye et du Certificat d'inscription hypothécaire sur ledit titre appartenant au sieur Boubou dit Babacar Ndour. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire
Charge de Dakar XVIII
Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n°1178/R, appartenant à M. Alassane Dièye. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription des créances de la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK inscrits sur le titre foncier n°8.137/GRD. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°4.700/GR (ex. n°16.679) propriété de M^{me} Fatou Senghor. 2-2

Etude de M^e Amadou Yéri Bâ
avocat à la Cour
68. Rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°1.512/R. appartenant à M. Demba Ndiaye, né à Thiès le 20 février 1930. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6716
